

BGer 7B 357/2025 vom 16. Juni 2025

Bundesgericht, 2025-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_357_2025

FR: TF 7B 357/2025 du 16 juin 2025

IT: TF 7B 357/2025 del 16 giugno 2025

Regeste

Libération conditionnelle | Exécution des peines et des mesures

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 150 IV 103 consid. 1).

E. 1.1

Le recourant ayant été libéré le 22 avril 2025, il n'a donc en principe plus aucun intérêt actuel et pratique à obtenir l'examen de ses griefs visant à obtenir une libération conditionnelle (cf. art. 81 al. 1 let. a et b LTF ; sur cette disposition, ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1, 140 IV 74 consid. 1.3.1, arrêt 7B_1213/2024 du 8 avril 2025 consid. 6.2). Sur ce point, son recours au Tribunal fédéral apparaît dès lors sans objet (cf. ATF 142 I 135 consid. 1.3.1; arrêt 7B_1147/2024 du 25 février 2025 consid. 2.2 in fine et les arrêts cités).

E. 1.2

En tout état de cause, le recours doit être déclaré irrecevable pour un autre motif. En effet, le recourant, pourtant assisté d'un mandataire professionnel, ne développe aucune argumentation visant à démontrer en quoi l'arrêt attaqué violerait le droit (cf. consid. 2.3 p. 5 de l'arrêt attaqué), ce qui est contraire à ses obligations en matière de motivation (cf. art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF; ATF 148 IV 39 consid. 2.3.5; 146 IV 297 consid. 1.2; 143 II 283 consid. 1.2.2; 140 III 86 consid. 2; arrêt 7B_381/2025 du 26 mai 2025 consid. 2). Ainsi, le recourant ne conteste pas qu'un appel a été déposé contre le jugement du Tribunal de police et que ce prononcé n'est dès lors pas définitif et exécutoire (cf. art. 437 al. 1 CPP). Il ne remet pas non plus en cause l'absence de compétence du TAPEM dans ces circonstances pour se saisir d'une éventuelle demande de libération conditionnelle; ladite autorité statue en effet sur les "procédures postérieures au jugement" (cf. art. 3 al. 1 et al. 3 let. g de la loi genevoise du 27 août 2009 d'application du Code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale [LaCP/GE; RS/GE E 4 10]). Le recourant ne fait pas non plus état de dispositions - fédérales ou cantonales - qui permettraient au TAPEM d'ordonner à une autre autorité de se saisir de cette problématique, en particulier dans les circonstances d'espèce où le jugement de condamnation du tribunal de première instance est contesté. Contrairement d'ailleurs à ce que semble soutenir le recourant (cf. en particulier let. F p. 9 s. et let. I s. p. 11 ss du recours), un prévenu en détention pour des motifs de sûreté, même en exécution anticipée de peine, n'est pas dénué de tout moyen au cours de la procédure d'appel et la Chambre pénale de recours a rappelé à juste titre les dispositions applicables à cet égard (cf. en particulier les art. 231 à 233 CPP; voir également la jurisprudence rendue en lien avec la durée de la détention avant jugement, ATF 145 IV 179 consid. 3.1 et 3.4, 143 IV 160

consid. 4.2, arrêts 7B_267/2025 du 2 mai 2025 consid. 3.2.3, 7B_191/2025 du 28 mars 2025 consid. 5.2). On ne voit d'ailleurs pas en quoi la prise en compte de la teneur du courrier du 30 décembre 2024 relatif à une demande d'exécution anticipée qui mentionnait uniquement que les deux tiers de la peine encourue selon l'acte d'accusation pourraient être atteints dans moins d'un mois (cf. p. 2 dudit courrier; let. B p. 6 s. du recours) permettrait d'apporter la démonstration d'une compétence du TAPEM, respectivement d'établir en conséquence une violation du principe de la célérité par celui-ci. Le TAPEM n'était en outre pas l'autorité saisie par ledit courrier. Quant au Tribunal de police, destinataire dudit courrier, il y a donné une suite positive et a fixé l'audience de jugement à très brève échéance (cf. let. B.c et B.d p. 2 de l'arrêt attaqué), ce que relève d'ailleurs le recourant (cf. let. B p. 6 in fine s. du recours) et exclut toute violation du principe de la célérité.

E. 1.3

Ces dernières considérations suffisent d'ailleurs pour ne pas non plus entrer en matière sur les conclusions visant à obtenir, a priori en raison d'une violation du principe de la célérité liée à la procédure d'examen de la libération conditionnelle, une indemnité pour les jours de détention subis entre le prononcé du jugement de première instance et "le jour du décl[e]nchement de l'exécution de l'examen de l'éligibilité du recourant à la libération conditionnelle". Ces conclusions semblent au demeurant reposer sur l'hypothèse, non établie, que le recourant aurait pu bénéficier de cette mesure dès le 28 janvier 2025 du seul fait que les deux tiers de la peine encourue au vu du jugement de première instance auraient été atteints (voir également p. 3 de ses observations du 30 mai 2025; sur les conditions posées par l' art. 86 al. 1 CP , voir arrêt 7B_179/2025 du 4 avril 2025 consid. 3.1 et les arrêts cités).

E. 1.4

Si le recourant paraît encore se plaindre a priori des conditions liées à l'exécution de la détention avant jugement (cf. notamment let. D p. 8 et let. L p. 15 s. du recours), il ne ressort pas de l'arrêt attaqué que cette problématique aurait été soulevée devant l'autorité précédente (cf. le rappel des conclusions prises devant celle-ci figurant let. A.b p. 2 de l'arrêt attaqué), respectivement examinée par celle-ci; le recourant ne se plaint en outre pas d'une omission de statuer à cet égard. Partant, faute d'être l'objet du présent litige (cf. ATF 142 I 155 consid. 4.4.2; arrêts 7B_204/2025 du 5 mai 2025 consid. 3; 7B_322/2025 du 30 avril 2025 consid. 2), il n'y a pas non plus lieu d'entrer en matière sur ce point.

E. 2

Il s'ensuit que le recours doit être déclaré irrecevable dans la mesure où il n'est pas sans objet. Le recours était d'emblée dénué de chances de succès (cf. art. 64 al. 1 LTF) et la requête d'assistance judiciaire doit donc être rejetée. En règle générale, les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie qui succombe; si les circonstances le justifient, le Tribunal fédéral peut les répartir autrement ou renoncer à les mettre à la charge des parties (art. 66 al. 1 LTF). Dans le présent cas, le recourant est assisté par un avocat dont on peut attendre qu'il connaisse les règles en matière de motivation d'un recours au Tribunal fédéral (cf. art. 42 al. 2 LTF , voir également les notions de décisions au sens des art. 90 ss LTF) et s'informe sur les dispositions relatives aux compétences des différentes autorités auxquelles il s'adresse, cela de manière, le cas échéant, à ne pas engendrer des frais inutiles (cf. art. 66 al. 3 LTF). Tel est le cas en l'occurrence vu en particulier les lacunes du mémoire de recours et l'objet du litige à l'origine de la présente cause, si bien qu'il se justifie de faire

supporter l'intégralité des frais judiciaires à l'avocat du recourant (cf. arrêt 7B_1132/2024 du 18 mars 2025 consid. 7; GRÉGORY BOVEY, in AUBRY GIRARDIN/DONZALLAZ/DENYS/BOVEY/FRÉSARD [édit.], Commentaire de la LTF, 3e éd. 2022, n° 19 ad art. 66 LTF et la jurisprudence citée).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.